



Cadre et salaire minimum

Par Vivh

Bonjour,

Je suis cadre au forfait jours, que se passe-t-il si mon salaire de 2025 est inférieur au pmss, sachant que la convention hcr (1979) précise que le cadre ne peut avoir un salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale?
Merci

Par Marck_ESP

Bonjour et Bienvenue

Vous constatez que votre salaire est inférieur au plafond, il faudrait vérifier votre fiche de paie. Assurez-vous que le montant comparé est bien le salaire brut (incluant primes et avantages en nature comme les repas, qui comptent dans la rémunération en HCR).

Envoyez un mail ou un courrier à votre RH/Direction signalant que, conformément à l'avenant relatif aux cadres autonomes de la convention HCR, votre rémunération doit être portée au niveau du PMSS.

Si l'employeur refuse, vous pouvez saisir le Conseil de Prud'hommes pour obtenir le rappel de salaire et, potentiellement, l'annulation du forfait jours pour réclamer vos heures supplémentaires.

Par Vivh

Merci pour votre réponse, si j'ai eu un arrêt de travail durant cette période, comment est calculé le plafond ?

Par kang74

Bonjour

Si vous avez un arrêt de travail, votre contrat de travail étant suspendu, il faut donc faire une règle de 3 pour avoir le plafond annuel sur moins de jours .
Autrement dit, il est normal que vous n'ayez pas le minimum annuel garanti pour 218 jours si vous ne faites pas 218 jours .